

DÉPARTEMENT
Val d'Oise
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
Saint-Martin-du-Tertre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT L'INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS ET DE VÉHICULES SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-du-Tertre,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L1311-2, R1334-31 et R1337-7 du Code de la Santé Publique,

**Vu** les articles R610-5, R623-2 et 222-16 du Code Pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté Préfectoral 2009-297 du 28 Avril 2009 relatif au bruit de voisinage,

**Vu** l'arrêté Municipal N°2017/205 du 03 Juillet 2017 portant la réglementation sur le bruit,

**Vu** l'arrêté Municipal N°2019/343 du 15 Octobre 2019 portant réglementation sur la consommation d'alcool sur le territoire de la commune.

**Considérant** que les rassemblements fortuits de personnes sur le Parking rue de Viarmes favorisent la multiplication de débris, dégradations, occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre aussi que la tranquillité publique, notamment en période nocturne sur le domaine public,

**Considérant** les doléances des riverains excédés par les bruits de moteur de toute nature, musique excessive, et cris intempestifs.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** Tout attroupement sur le parking situé rue de Viarmes est interdit rue de Viarmes de 20heures à 07heures.

**ARTICLE 2** – Le délit d'agression sonore, prévu à l'article 22-16 du Code pénal, troublant la tranquillité publique est interdit.

– Le délit de participation à un attroupement est puni aux sens des articles 431-4 et 431-5 du Code pénal.

**ARTICLE 3** – Toute consommation d'alcool est interdite sur le parking.

**ARTICLE 4** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise (95) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**ARTICLE 6** –

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Monsieur l'agent de police municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-du-Tertre, le 15 Octobre 2019

Le Maire,  
Jacques FERON

